



DÉPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 67/2024

Le Maire de Marcigny,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L411-1 du Code de la Route,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la demande présentée par la Municipalité afin de sécuriser la zone extérieure du gymnase et de la piste d'athlétisme.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des cyclos et tous véhicules à moteur à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics est strictement **interdite** sur toute la zone du gymnase :

- Le long de la voie verte.
- Sur toute la zone goudronnée autour du gymnase.
- Sur la piste d'athlétisme.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : L'utilisation de la piste d'athlétisme est strictement réservée à un usage sportif.

Article 4 : L'utilisation des terrains de tennis est strictement réservée aux personnes licenciées ou sur réservation.

Article 5 : Toute personne ou regroupement de personnes altérant la salubrité publique sur cette zone sera réprimandé par la loi en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté pourra être attaqué dans un délai de 2 mois dès sa parution auprès de la juridiction compétente.

Article 7 : Mme le MAIRE, la GENDARMERIE NATIONALE, l'AGENT de SURVEILLANCE de la VOIE PUBLIQUE ainsi que la SECRETAIRE GENERALE sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcigny, le 16 avril 2024.

Mme le Maire,
Carole Chaudet